

ABONNEMENT.

Saumur : Un an 36 fr. Six mois 16 Trois mois 9

Poste :

Un an 35 fr. Six mois 18 Trois mois 10

On s'abonne :

A SAUMUR, Chez tous les Libraires ; A PARIS, Chez MM. RICHARD et Co, Passage des Princes.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

INSERTIONS.

Annonces, la ligne . . . 20 c. Réclames, — 30 Faits divers, — 75

RÉSERVES SONT FAITES :

Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas ; Et du droit de modifier la réduction des annués.

On s'abonne :

A SAUMUR, Chez tous les Libraires ; A PARIS, Chez MM. HAVAS-LAFFITE et Co, Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,

18 Novembre 1872.

LE MESSAGE ET LA PRESSE.

Le Moniteur, qui a de l'indulgence de reste, estime qu'en somme « les conservateurs-libéraux n'ont pas à se plaindre du Message. »

La Patrie, après avoir très-bien montré que M. Thiers s'est posé en révolutionnaire par son appel sédition à la « majorité véritable » du pays, le compare sur ce point à Robespierre, à Ledru-Rollin, Louis Blanc, Jules Favre, Delescluze et Gambetta.

Le Journal de Paris s'attache surtout à signaler les contradictions du Message et prouve que sa conclusion logique devrait être le statu quo.

Au nom du parti dont il est l'organe, l'Ordre fait les réserves qu'on pouvait attendre.

L'Avenir national félicite M. Thiers d'avoir signifié à l'Assemblée qu'elle n'a point de pouvoirs constituants, si ce n'est pour constituer la République, et il entrevoit comme conséquence la dissolution prochaine de la Chambre.

Le Courrier de France feint de croire que le Message peut devenir le programme conservateur et y applaudit.

A l'encontre de beaucoup de monde, M. Léonce Detryot déclare, dans la Liberté, que le Message manque de netteté :

Heureusement, ajoute M. Detryot, la proposition Kerdrel éclaircira tout cela.

La Presse proteste contre le mot de M. Thiers, disant que la France a été vingt ans esclave. Pour le reste, elle constate que la crise constitutionnelle est ouverte et qu'il faut une solution.

L'Opinion nationale serait absolument satisfaite si M. Sauvestre ne réclamait contre la part faite au bon Dieu dans le Message. A cela près, M. Georges Guérault témoigne que les choses vont à son gré.

On n'attend pas du Pays un tel enthousiasme, et, en effet, M. de Cassagnac relève vivement divers passages du Message.

Chronique générale.

On nous communique une nouvelle grave, que nous ne voulons donner que sous les plus expresses réserves :

M. le ministre de l'intérieur aurait signé la destitution du préfet de l'Hérault.

M. le Président de la République a adressé un télégramme au général Grant pour le féliciter de sa réélection à la présidence des États-Unis.

La réponse du général Grant est arrivée à Versailles.

On sait que le 15 novembre est le jour de la fête de la Sainte-Eugénie.

Trente-cinq agents de la sûreté sont partis pour Calais et Boulogne, afin de surveiller le départ des paquebots pour l'Angleterre, et de voir quelles sont les notabilités du parti bonapartiste qui se rendent à Chislehurst à l'occasion de la Sainte-Eugénie.

La Gazette de France ajoute ces deux traits à la physionomie de la séance de mercredi :

« M. Barthélemy Saint-Hilaire a rencontré M. Rouvier à la sortie, et, posant familièrement la main sur l'épaule du député ultra-républicain, lui a dit : « Eh bien ! vous devez être content ? »

« Ce fait est certain, on ne le contestera pas, car il avait pour témoins des députés dont la parole ne peut être mise en doute. »

Autre propos entendu, dit-elle, M. Naquet à M. Gambetta : « La journée a été bonne. »

La commission d'initiative parlementaire est composée comme suit :

MM. Vidal, Savary, Bottieau, Raoul Duval, de Guiraud, Veillard, Le Royer, Ricard, d'Auxais, Viltéu, Bertauld, Nioche, de Lacombe, Amédée Lefèvre-Pontalis, Lucien Brun, Dampierre d'Hormoy, de Ressayguier, de Cumont, La Guiche, de Pressensé, baron Chaurand, de Germonière, de Limayrac, Feray, de Ventavon, Giraud, Choiseul, Méline.

A l'issue de la séance de mercredi, quelques députés se sont rendus à la réception de M. Thiers. Malgré le dire de nos confrères qui parlent d'un grand concours de députés, nous sommes en mesure d'affirmer que vingt-deux personnes seulement étaient présentes au moment de la plus grande foule, et que l'on comptait parmi eux quatre ministres.

M. Thiers était visiblement préoccupé. Il s'attendait, paraît-il, à ce que son message produisît un effet diamétralement opposé à celui qu'il a obtenu.

Une parole très-grave a été prononcée par M. Thiers.

— Si vous êtes sages, a-t-il dit à un député de la gauche, il n'y aura plus un seul Prussien en France le 31 décembre 1873.

Dieu l'entende ! (Paris-Journal).

Les quinze membres de la commission des pétitions sont :

MM. le marquis de Partz, de Saintenac, Depeyre, Beaussire, de Bryas, Malézieux, Adnet, de Kergolay, Soye, de Sugny, de Saint-Germain, Laurenceau, Chamailard, Lefèvre.

Cette commission aura à s'occuper de la pétition du prince Napoléon, et dans tous les bureaux la question a été très-vivement discutée.

Il ressort de l'ensemble des discours prononcés, et des noms des députés élus, que la majorité, mettant de côté la personnalité du pétitionnaire, est résolue à dire son sentiment sur un acte arbitraire et qui, ayant frappé l'un hier, menace tous les autres aujourd'hui.

Jeudi a eu lieu à Bordeaux la vente du mobilier acheté lors du passage de Napoléon III à Bordeaux.

L'amiral Pothuau demande un crédit supplémentaire de 5 millions 400,000 fr., nécessités par le nombre plus fort qu'il ne l'avait cru, des condamnés à transporter à la Nouvelle-Calédonie, et par la suppression du bague de Toulon.

M. Ancel, rapporteur du budget de la marine, a été chargé de faire un rapport supplémentaire.

Un résumé du Message comprenant 2,507 mots a été expédié télégraphiquement au New York Tribune.

Qu'on calcule au prix du tarif le coût de cette dépêche, et qu'on dise combien de journaux en Europe n'hésiteraient pas devant une pareille dépense.

Les députés de l'Algérie et M. Gambetta doivent interpellier le gouvernement sur l'assimilation qui est faite en Algérie aux émigrants d'Alsace-Lorraine. Le dépôt de la demande d'interpellation aura lieu sans doute au commencement de la semaine prochaine.

Sur 140 Alsaciens résidant à Barcelone, 136 ont opté pour la nationalité française et 4 pour la nationalité allemande.

A propos des bruits qui ont couru sur l'état de santé de M. de Bismark, les journaux du soir de Berlin, selon une dépêche de cette capitale, annoncent que le médecin du prince-chancelier est parti pour Varzin. M. de Bismark est atteint de douleurs rhumatismales.

Le Corsaire réédite le bruit de la démission de M. de Cissey.

Cette nouvelle n'est pas confirmée, n'en déplaie au Corsaire.

Nous serions disposé à croire, dit Paris-Journal, que M. Thiers n'avait pas lu son message en entier au conseil des ministres ; autrement, comment expliquer les deux phrases suivantes, dites avant la séance par MM. de Cissey et Victor Lefranc.

M. de Cissey. — Les conservateurs seront plus contents qu'ils ne peuvent l'espérer.

M. Victor Lefranc. — Vous verrez le message. Ce sera un rayon de soleil dans le ciel du parti conservateur!!!!

Il est vrai qu'après la séance M. de Cissey s'écriait, en voyant l'effet produit :

— Je le disais bien, qu'il y avait trop de république là-dedans ; il n'a pas voulu me croire.

Rien n'est encore définitivement décidé quant à la loi additionnelle qui frapperait de diverses peines, telles que le blâme, la suspension provisoire et la suspension définitive, les conseils généraux ou d'arrondissement qui outrepasseraient leurs attributions. L'initiative d'une pareille loi ne doit pas être prise, en tous cas, de sitôt par le gouvernement.

Il n'est pas exact que M. Thiers songe, ainsi que le prétend la Correspondance républicaine, à faire revivre en faveur de sa réélection, et sous une autre forme, le système plébiscitaire. On dément également dans les parages officiels le bruit d'une dissidence quelconque entre MM. Thiers et Grévy.

L'accord le plus complet existe au contraire sur toutes les questions capitales du

moment entre le président de l'Assemblée et le Président de la République.

La date de la publication du mouvement préfectoral n'est pas encore arrêtée. Le travail même qui s'y rapporte n'est pas terminé.

M. le gouverneur de Paris, accompagné de ses aides-de-camp, vient de visiter dans ses plus petits détails la maison Godillot, pour se rendre compte de la manière dont fonctionne cet établissement et de l'opportunité que présente son remaniement projeté.

La régularité des communications télégraphiques en Prusse est interrompue en ce moment dans presque toutes les directions, par la neige et de violents orages.

Le gouvernement prussien paraît vouloir généraliser les mesures qu'il a prises contre l'évêque d'Ermeland. On nous écrit d'Alsace que le curé d'Ekolsheim, ayant eu le malheur de déplaire à quelque hobereau teuton, a été privé de son traitement à partir du 15 août. On ne s'en est pas tenu là. Le dimanche 3 novembre, le brave curé avait chez lui en visite son frère, qui est prêtre. Celui-ci voulut naturellement dire la messe, et l'on sonna la cloche pour en avvertir les fidèles.

Mais, aux premiers tintements apparut à la cure un commissaire de police accompagné de deux gendarmes. Défense absolue au frère du curé de dire la messe. Rien n'y fit. Les gendarmes allèrent se poster devant la porte de l'église et empêchèrent qui que ce fût d'y pénétrer. La foule se groupa alors autour d'une croix qui avoisinait l'église et y pria dans une attitude recueillie qui ne manquait pas d'éloquence. Ut inimicos sanctæ Ecclesiæ humiliare digneris, te rogamus audi nos. On l'a dit souvent ici et les preuves abondent : En France le patriotisme est catholique.

Nouvelles militaires.

Les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de l'armée pouvaient être admis jusqu'à l'âge de quarante ans, avec leur grade, dans le corps de la gendarmerie. L'expérience ayant démontré que les officiers, quand ils approchent de quarante ans, n'ont plus, pour la plupart, toute l'activité physique et morale nécessaires pour se plier à des habitudes nouvelles dans un service dont la spécialité exige de laborieuses et constantes études, le ministre de la guerre a décidé que la limite d'âge pour entrer dans la gendarmerie serait abaissée à trente-six ans pour les capitaines et à trente-quatre ans pour les lieutenants et sous-lieutenants de l'armée.

Par une récente décision, le ministre de la guerre a établi l'enseignement de l'escrime dans les régiments de tirailleurs algériens comme dans les régiments de l'infanterie de ligne, et il l'a supprimé dans les bataillons et les compagnies disciplinaires.

Avis aux candidats de l'Ecole polytechnique.

Sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'Ecole polytechnique, et en

Raison des exigences du recrutement en 1873 des divers services publics alimentés par cet établissement, le ministre de la guerre a décidé que la limite d'âge pour l'admission au concours de cette école, en 1873, serait exceptionnellement reculée d'un an pour tous les candidats qui ont atteint cette limite en 1872.

Les candidats de l'École polytechnique qui profiteront de la prorogation générale accordée par la présente décision, et qui seront admis, seront exclusivement classés, à leur sortie de l'école, dans les services militaires.

Avis aux candidats de l'École de Saint-Cyr.

La prorogation accordée par la décision qui précède aux candidats à l'École polytechnique ne saurait l'être à ceux de l'École spéciale militaire, attendu que rien ne justifierait, pour cette dernière école, une exception analogue; mais on croit devoir rappeler aux candidats de Saint-Cyr les dispositions publiées dans le *Journal officiel* du 7 janvier dernier, et qui assurent le privilège d'une prorogation d'une année à ceux d'entre eux qui pourront justifier de leur présence sous les drapeaux pendant la guerre de 1870-1871, soit dans l'armée régulière, soit dans l'armée auxiliaire.

L'INCENDIE DE BOSTON.

Nous trouvons dans le *Times* de mardi matin une dépêche de Boston, en date du 10, qui donne des détails intéressants sur le grand incendie et sur les moyens énergiques qu'on a dû employer pour empêcher la destruction complète de la ville :

On a surtout arrêté les progrès du fléau en faisant sauter les maisons, dit le correspondant du *Times*. Ce matin, à deux heures, une réunion des habitants a eu lieu à l'Hôtel-de-Ville, et l'on a résolu d'employer la poudre à canon pour couper court à la marche du feu dans la direction du nord et du nord-est. Le meeting a aussi autorisé les citoyens connus à prendre possession de rues aboutissant au foyer de l'incendie, et de faire sauter les maisons partout où ils le jugeraient convenable, avec l'autorisation du chef des pompes.

Les premières explosions furent entendues sur les trois heures, dans Devonshire street, mais les pétards ne produisirent leur effet qu'à demi. Bientôt après des maisons sautaient dans Federal street. Dans beaucoup d'autres endroits, on fit des tentatives de la même nature, mais elles avortèrent. Enfin, vers les 5 heures, on trouva un moyen infailible et un certain nombre d'édifices furent enlevés par la mine.

L'incendie se trouvait ainsi arrêté au sud-est et au sud-ouest. A 7 heures, les pompiers, qui n'étaient plus occupés de ce côté, furent dépêchés vers le nord de la ville.

Au même moment, des secours arrivaient des cités voisines. Des torrents d'eau furent lancés sur les maisons incendiées, et les flammes avancèrent plus lentement, tandis que le foyer de l'incendie perdait de son intensité.

A neuf heures, et simultanément, les maisons formant l'angle de Congress street et de Congress square, et celles à l'extrémité de Lincoln street et de Kulby street s'effondraient sous l'explosion des mines, et l'on se prépara à employer les mêmes moyens pour un grand nombre de bâtiments dans Broad street, State street et les rues environnantes.

On attend les événements.

La réverbération des flammes a été vue à plus de cent milles de Boston.

Ce désastre paralyse pour quelque temps trois branches importantes de l'industrie bostonienne. Il ne reste pas un seul magasin de chaussures, de cuirs et de laines dans la ville. Les rues sont occupées par la troupe.

Le *Times* publie la dépêche suivante :

« Philadelphie, 13 novembre.

» A l'incendie de Boston, 959 maisons ont été détruites. Dans le nombre, il se trouve 425 édifices habités par les familles. Il y a eu trente-huit personnes tuées dans le sinistre. 2,043 maisons de commerce ont souffert du désastre. Le montant des assurances est évalué à 48 millions de dollars dont la moitié est couverte par les maisons du Massachusetts qui payent, à ce que l'on

affirme, la moitié des risques couverts par elles. »

Le *Telegraph* publie sur le même sujet la dépêche suivante :

« New-York, 13 novembre.

» Les derniers avis de Boston nous apprennent que déjà l'on organise les moyens de réparer les désastres causés par l'incendie. Il paraît que 1,000 corps de bâtiments ont été détruits, et que 50 familles seulement sont restées sans logement. »

Chronique Locale et de l'Ouest.

Conformément au vœu exprimé par l'Assemblée nationale à la fin de sa dernière session, des prières publiques ont été récitées hier dans toute la France, à l'occasion de la reprise des travaux législatifs, et de pieux fidèles ont organisé une association de *Notre-Dame-de-Salut*, pour que Dieu protège notre patrie et la préserve de nouvelles calamités.

Saumur n'est point resté étranger à cette manifestation de la foi. Beaucoup de nos concitoyens se sont associés à la neuvaine de Notre-Dame de Salut, et le concours aux prières publiques n'a pas été moins grand.

M. le curé de Saint-Pierre avait fait savoir à toutes les autorités de notre ville qu'une messe de midi serait dite à Saint-Pierre, à la suite de laquelle on réciterait les prières prescrites par M^e l'évêque, et que des places leur seraient réservées.

Chacun s'est empressé de répondre à cette invitation : M. le Sous-Préfet de Saumur, M. le Président du tribunal civil, M. le Procureur de la République et son substitut, tous les Juges du tribunal civil, M. le Président et les Juges du tribunal de commerce.

En l'absence de M. le Général de l'École de cavalerie, M. le Colonel commandant en second a également assisté à cette cérémonie publique. Il était entouré de tous les Officiers supérieurs de l'École de cavalerie, des capitaines instructeurs, lieutenants, sous-lieutenants et de tous les fonctionnaires de notre établissement militaire.

Un détachement de l'École occupait la nef, la gendarmerie était dans le sanctuaire.

Plusieurs officiers d'infanterie s'étaient joints à ceux de l'École; mais la garnison n'a pas fourni de piquet.

Les administrations civiles ne sont point restées en retard. M. le Receveur particulier des finances avait pris place dans le chœur avec plusieurs fonctionnaires de son administration, M. le sous-directeur et les employés des contributions indirectes.

De l'instruction publique, on n'a remarqué que M. Detriché, inspecteur des écoles primaires; et de la mairie que M. le commissaire de police. Notre municipalité faisait complètement défaut: ni maire, ni adjoint, ni conseillers municipaux; les places qui leur avaient été réservées dans le sanctuaire étaient vides.

Il paraît que, pour nos édiles, il n'est pas besoin des lumières d'en haut: ils s'en rapportent à l'infailibilité de nos représentants pour diriger la chose publique. Pour ceux-ci, avec un bon sens qui les honore, ils n'avaient pas eu cette confiance en leurs seules lumières.

Tout naturellement les satellites de nos municipaux, ne voyant pas marcher leur seigneur et maître, se sont abstenus.

Le nombre des pèlerins qui se rendent à Tours en pèlerinage au tombeau de Saint-Martin s'élève de plus en plus chaque jour. Les travaux de reconstruction de la basilique détruite à l'époque de la Révolution, et qui était une des plus belles du moyen-âge, vont être repris incessamment, la souscription ayant déjà atteint le chiffre de 4 millions 500,000 fr.

Un pèlerinage de Poitevins au tombeau de Saint-Martin est organisé à Poitiers pour le dimanche 24 novembre. Déjà un grand nombre de souscripteurs sont inscrits.

Le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets une circulaire dans laquelle il demande un rapport sur le résultat produit par l'élévation des prix du permis de chasse.

« Le Gouvernement, » dit cette circulaire, « a intérêt à connaître l'ensemble des vœux exprimés, à propos de cet accroissement de prix, par les assemblées départementales qui se sont occupées de la question. » Le

ministre demande également quel a été le nombre des permis délivrés dans chaque localité.

On se souvient qu'au cours de la dernière session la Chambre n'a consenti, sur la proposition du gouvernement, à élever les droits de patentes qu'à la condition que le tarif actuel serait soumis à une prompte révision, de façon à proportionner les charges des patentables à leurs ressources effectives.

Le ministre des finances, pour se conformer à ces intentions, a adressé à toutes les chambres de commerce l'invitation de lui faire connaître les modifications reconnues nécessaires au tarif des patentes.

Nous apprenons que toutes les réponses sont arrivées au ministère des finances, et qu'actuellement on s'occupe de les classer de façon à en tirer les éléments du nouveau projet de loi que M. de Goulard soumettra à l'Assemblée au cours de la présente session.

On nous rapporte, dit l'*Espérance*, de Nantes, que le jour où le sieur Monneron, le commis infidèle de la Trésorerie générale, a soustrait une somme de 70,000 fr., on a trouvé son chapeau dans l'allée d'une maison de la place du Bouffay. Cette découverte donne lieu de croire qu'il avait acheté dans les magasins des environs un autre genre de coiffure, sans doute avec une blouse, pour échapper aux poursuites à l'aide d'un déguisement. Ce chapeau portait au fond de la coiffe les initiales de l'auteur de cette soustraction.

On lit dans l'*Indépendance*, de Nantes :

« Au théâtre de la Renaissance, jeudi soir, un entr'acte a été marqué par un accident fort regrettable.

» Un décor formant l'un des côtés de la chaumière d'*Ali-Baba*, n'ayant pas été décroché à temps par un aide machiniste, le rouleau des hauts enleva le fond et le côté du tableau. M. Baugé, le directeur, donna l'ordre de s'assurer de la solidité des cordages disposés à l'effet de retenir le tout.

» Lorsqu'à l'entr'acte suivant, une manœuvre eut lieu dans les hauts, et soudain le côté du décor qui n'avait pas été détaché tomba sur la scène et culbuta un des pompiers de service.

» Ce malheureux, immédiatement relevé, reçut les soins du médecin de service, lequel constata que le décor avait atteint et fortement contusionné la tête de notre malheureux concitoyen, et le fit conduire, après premier pansement, à son domicile.

» Ce brave pompier, blessé dans l'exercice de ses fonctions, est M. Brasseul, serrurier, demeurant route de Rennes.

» A ce sujet une simple question :

» Quel est donc le service des pompiers sur la scène pendant les entr'actes ?

» Nous avons eu, pendant plusieurs années, l'honneur de compter à l'effectif de ce beau bataillon, et nous reconnaissons que, la présence des pompiers sur la scène pendant les entr'actes est en tout point nuisible.

» Que l'on en parle aux directeurs, aux artistes chargés de la mise en scène, et aux machinistes, et tous, nous en sommes convaincus, seront unanimes à déclarer que la place des pompiers est aux placards où sont ramassés les robinets et tuyaux du service d'eau, en cas d'incendies. Qu'il serait bien préférable, qu'au lieu d'embarrasser la scène, l'officier de service s'assurât que ses hommes sont à la hauteur de leur mission, qu'ils connaissent les détails du matériel d'incendie, contenu dans chaque théâtre, et qu'il leur fit sur ce sujet une théorie orale.

» Si tel était la consigne du chef de service, notre malheureux concitoyen Brasseul ne serait à cette heure forcé de garder le lit au détriment de ses affaires commerciales.

» Avis à qui de droit ! »

Le sieur Colasse, ancien employé à l'enregistrement à Mamers, ancien huissier en la même ville, après une vie remplie de péripéties, était revenu à Fesnay, son pays natal, où il paraissait mener une vie tranquille; il était marié et faisait les recouvrements d'une maison de banque d'une ville voisine.

Au mois de mai dernier, chargé de recouvrer des sommes assez importantes pour cette maison, il était parti depuis plusieurs jours sans donner de ses nouvelles. L'in-

quiétude s'empara vite de sa femme et de la maison de banque. On fit des recherches actives qui n'amènèrent aucun résultat.

Les uns supposaient qu'il avait pu être assassiné, les autres qu'il était probablement tombé dans la Sarthe. Des sondages, pour cette dernière hypothèse, furent exécutés, mais en vain.

Les registres tenus par Colasse furent reconnus en ordre.

Les indifférents commençaient à oublier l'aventure, lorsque, ces jours derniers, une dépêche de Draguignan annonça qu'un sieur Colasse, se disant de Fesnay, avouant un détournement, et arrivant de Monaco, où il avait passé quelques moments agréables s'était constitué prisonnier à la gendarmerie.

Le sieur Colasse, escorté de deux gendarmes, est arrivé à Mamers et a été écroué à la maison d'arrêt. (*Journal de Mamers.*)

On lit dans le *Mémorial de la Loire* :

La neige continue à tomber. Décidément nous sommes en plein hiver. Mais Saint-Etienne n'est pas seul à souffrir de ce temps humide et désagréable; dans tout le centre de la France, la neige tombe de la même façon.

Nous avons tout lieu de redouter de fortes crues de la Loire si la température s'élevait.

La neige a également fait son apparition à Paris.

AVIS ADMINISTRATIF.

Contribution sur les voitures et les chevaux pour 1873.

Le Maire de la ville de Saumur informe ses concitoyens des dispositions de la loi du 23 juillet 1872, qui apporte dans l'assiette de la contribution sur les voitures et les chevaux des modifications importantes à partir de l'année 1873, et il croit devoir signaler aux intéressés, afin de prévenir des erreurs, la nécessité de compléter ou de modifier leurs déclarations antérieures pour les mettre en harmonie avec la loi nouvelle.

D'après la loi du 2 juillet 1862, qui a établi la contribution sur les voitures et les chevaux, on devait soumettre aux taxes portées au tarif fixé par l'article 5 de cette loi chaque voiture attelée (suspendue ou non suspendue) et chaque cheval, affectés au service personnel du propriétaire ou au service de sa famille, sauf certaines exceptions.

La loi nouvelle dispose que la contribution sera appliquée à l'avenir :

1° Aux voitures suspendues destinées au transport des personnes, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces voitures sont ou non attelées, c'est-à-dire si le propriétaire a ou n'a pas à sa disposition les chevaux nécessaires pour les atteler, et si elles sont affectées ou non au service personnel du propriétaire ou de sa famille;

2° Aux chevaux servant à atteler les voitures imposables, telles qu'elles sont définies dans le paragraphe précédent;

3° Aux chevaux de selle.

Elle supprime les exemptions de taxe accordées par la loi du 2 juillet 1862: 1° aux voitures et chevaux employés en partie pour le service de l'agriculture ou d'une profession quelconque, donnant lieu à l'imposition d'une patente; 2° aux voitures et chevaux possédés par les ministres des différents cultes.

Elle remplace, par l'imposition à une taxe réduite de moitié, l'exemption totale qui était précédemment accordée pour les voitures et les chevaux exclusivement employés au service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'imposition de droits de patente; toutefois, la réduction n'est pas accordée aux voitures et chevaux des patentables dont suit l'énumération :

Architectes, avoués, chefs d'institution, maîtres de pension, chirurgiens-dentistes, commissaires-priseurs, docteurs en chirurgie, docteurs en médecine, greffiers, huissiers, ingénieurs civils, mandataires agréés par les tribunaux de commerce, notaires, officiers de santé, vétérinaires.

Enfin, la loi nouvelle exempte d'impôt les voitures publiques soumises aux droits de la régie et les chevaux qui servent à les atteler, ainsi que les chevaux et les voitures exclusivement destinés à la vente ou à la location.

Les possesseurs de chevaux et de voitures imposables sont passibles de la taxe pour l'année entière, en ce qui concerne les faits existants au 1^{er} janvier.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de voitures ou de chevaux imposables, doivent la contribution à partir du 1^{er} du mois dans lequel le fait s'est produit, et sans qu'il y ait lieu de tenir compte des taxes imposées aux noms des précédents possesseurs.

Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu; elles doivent être modifiées dans le cas de changement de résidence hors de la commune ou du ressort de la perception, et dans le cas de modifications survenues dans la nature ou le nombre des éléments imposables.

Les déclarations seront faites ou modifiées, s'il y a lieu, avant le 16 janvier, à la mairie de l'une des communes où les contribuables ont leur résidence.

Le contribuable qui a plusieurs résidences continuera comme précédemment à être, pour les chevaux et voitures qui le suivent habituellement, imposé dans la commune où il est soumis à la contribution personnelle; la contribution sera établie suivant la taxe de la commune dont la population est la plus élevée. Pour les chevaux et les voitures qui restent habituellement attachés à l'une de ses résidences, le contribuable sera imposé dans la commune de cette résidence, et suivant la taxe afférente à la population de cette commune.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le 14 novembre 1872.

Le Maire, R. BODIN.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 15 novembre.

M. Desjardins vient défendre le projet de loi présenté par le gouvernement; les orateurs qui ont parlé du droit qu'ont les citoyens d'être jurés, n'ont pas parlé du droit qu'ont les justiciables d'être d'être bien jugés; on a dit que les délits de presse étaient surtout visés par la loi, et que nous voulions, que le gouvernement voulait la répression quand même; non, ce reproche n'est pas fondé, mais nous ne voulons pas non plus l'impunité assurée. Les droits de la société à une bonne justice valent bien ceux d'un citoyen à exercer les fonctions de juré.

L'orateur fait l'examen et la critique des législatures antérieures; il défend avec énergie la composition proposée pour la commission cantonale et la commission d'arrondissement.

Les principales objections faites hier, ajoute-t-il, peuvent se ramener à celle-ci: on fait trop belle place à la magistrature. Nous savons qu'il y a un parti qui n'aime pas la magistrature, qui ne perd aucune occasion d'attaquer ses prérogatives, qui prétend qu'elle est en état de conspiration permanente contre les idées libérales (bruit); nous ne pouvons partager cette manière de voir.

L'intervention de la magistrature nous amènera des jurés non pas inflexibles, mais éclairés, intelligents, intègres. (Applaudissements.)

M. Berthoud. — L'Assemblée a bien fait de renvoyer la discussion à aujourd'hui; hier, la commission était muette; elle ne faisait pas la morte, elle sommeillait; aujourd'hui, elle a parlé. Je dois dire pourtant que le rapporteur a éludé la difficulté, il a passé à côté et ne l'a pas abordée. Je vais essayer de la traiter. Berryer, qui était un conservateur par excellence, disait qu'il ne faut pas trop remuer le jury, et ne pas se préoccuper des acquittements étranges qu'il peut donner.

Or, la législation de 1848 est, depuis le mois d'octobre 1870, substituée à celle de 1833; il importe de ne pas la changer. Le projet actuel attriste les amis du gouvernement et il réjouit, non pas ses ennemis, le gouvernement n'en a pas, mais ses amis un peu tièdes.

Le projet fait du jury un instrument subordonné de la magistrature (bruit); en outre, il établit une commission permanente trop peu nombreuse. On s'expose à faire dire qu'on sera jugé, non par des juges, mais par des commissaires.

La décision du jury, c'est le verdict de la conscience publique rendu par des hommes éclairés; or, les magistrats obéissent à des règles, à des idées préconçues, ils ont l'esprit judiciaire, le jury doit représenter l'esprit de tout le monde.

Pour composer les listes, il faut éliminer les indignes, c'est-à-dire les citoyens incapables ou immoraux; la magistrature n'est pas apte à remplir ce rôle. On doit le lui refuser, d'abord dans son propre intérêt pour la soustraire à certaines accusations, puis, en raison de ce principe qu'il doit y avoir séparation entre l'accusation, l'arrêt et l'application de la pénalité.

L'orateur remonte jusqu'à la Restauration, pour établir que les magistrats ne doivent pas être appelés à faire partie des commissions qui désignent les jurés; il cite comme partageant cette opinion MM. de Peyronnet et Humann; il déclare en passant qu'il ne veut pas caractériser le gouvernement sous lequel nous vivons, puisque l'Assemblée n'est pas d'accord sur le fait de savoir si nous sommes en république. Il s'étend longuement sur la position des juges de paix, qui sont subordonnés, selon lui, aux magistrats du parquet et du tribunal civil. Son argumentation est plusieurs fois troublée par des interruptions.

M. Berthoud. — On me crie: Assez. C'est un singulier moyen de faire respecter le régime parlementaire.

Je suis de l'avis que tout électeur n'est pas nécessairement juré. Mais, d'après le système proposé, le jury deviendra une espèce de pouvoir permanent; il faudrait pour l'éviter que la liste fût changée chaque année; sans cela, il ne remplira pas la définition donnée par le duc Pasquier: Le jury est le jugement du pays. (Applaudissements à gauche.)

M. Dufaure. — Je ne puis comprendre la violence des expressions qui viennent d'être prononcées par l'ami attristé qui descend de cette tribune; le projet s'appuie sur des motifs sérieux et légitimes; il règle avant tout des questions d'ordre social.

Un jeune orateur me faisait hier des reproches de dextérité supérieure. On a cru que cette loi était présentée à l'occasion des décisions étonnantes... (Tumulte à gauche.)

M. Brisson. — Vous insultez le jury.

M. Dufaure. — Je n'accepte pas vos leçons... des décisions étonnantes rendues par le jury, que j'ai pu constater dès mon arrivée au ministère, et qui proviennent de la composition actuelle du jury; il y a là des dangers immenses, tantôt pour l'accusé, tantôt pour la société.

J'ai étudié la loi de 1848, j'en ai trouvé les défauts; que mes amis attristés s'en plaignent, cela m'importe peu.

On prétend que le jury ne doit pas être remué: c'était l'avis de l'illustre Berryer, c'est le mien; mais s'il doit être remué, est-ce notre faute? Si le gouvernement de 1848 et l'Empire ont fait une loi politique, nous vous proposons, nous, une loi de justice.

Voix à gauche. — Non, non.

Voix à droite. — Si, si.

M. Dufaure. — Je me demandais tout à l'heure, en entendant dire à M. Berthoud que la loi présentée est fatale, ce qu'il voulait faire, et s'il n'avait pas quelque petit amendement à nous proposer. Je crois qu'il aura été entraîné par la chaleur de la tribune, car il n'a pas l'esprit destructeur qui aime à abattre, il a l'esprit belliqueux qui aime à combattre. (Rires.)

L'honorable M. Berthoud ne veut pas que tout électeur soit juré, mais il repousse l'idée de faire un choix parmi les électeurs, il veut qu'on fasse élimination comme en 1827. Mais, c'est qu'à cette époque le nombre des électeurs était fort restreint et la chose était facile; mais aujourd'hui qu'existe le suffrage universel, contre lequel nous ne conspirons pas, quoi qu'en ait dit M. Brisson, comment supposer à chaque électeur la capacité et la moralité nécessaires pour être juré, même dans le département du Calvados, un des plus éclairés de France?

Il faut donc faire un choix avec des garanties: une existence honorée et incontestable, une capacité suffisante et une indépendance absolue; qui fera ce choix?

L'orateur justifie la composition des commissions cantonales et démontre qu'il y est fait une large part à l'élément électif; mais pour se mettre en garde contre les influences locales, il a fallu former une commission qui statuât au siège de l'arrondissement sur les listes préparatoires dressées dans chaque canton.

Je suis le premier à penser que la magistrature ne doit pas s'occuper de politique, et c'est ainsi qu'elle acquerra la grande prépondérance qui lui est réservée dans tous les Etats libres. (Applaudissements.) Je vous demande au nom de la liberté de voter le projet de loi.

M. le président. — Quel jour veut-on renvoyer aux bureaux la proposition de M. de Kerdrel?

M. de Kerdrel. — Je ne suis pas en général un partisan de l'urgence à outrance, cependant ma proposition a un mérite, c'est celui de l'actualité; il importe à mon honneur que cette proposition ne soit pas dénaturée et calomniée comme elle l'a déjà été: je ne dirai pas un mot de plus.

L'Assemblée fixe le jour de l'examen dans les bureaux, à mardi.

M. le président. — Il est bien entendu que la

commission qui sera nommée, mardi, aura pour mission de décider s'il y a lieu ou non de faire une réponse au Message.

Il est procédé au vote sur la question de savoir si l'Assemblée passera à la discussion des articles de la loi sur le jury; le scrutin a été demandé. En voici le résultat:

Nombre de votants,	617
Majorité absolue,	309
Pour,	475
Contre,	142

L'Assemblée a adopté et passera à la délibération des articles.

La séance est levée à cinq heures vingt-cinq minutes.

Faits divers.

On écrit de Beautor (Aisne):

Les employés de la régie de La Fère ont saisi, il y a quelques jours, une assez forte quantité de poudre à canon chez deux habitants de Beautor. Le premier détenteur avait 9,900 cartouches, dites cartouches à blanc, ce qui représente environ 70 kilogrammes de poudre.

Le second détenait un baril contenant près de 40 kilogrammes de poudre à canon. Tous deux prétendent avoir repêché ces objets dans la rivière d'Oise, où on les avait jetés au moment de l'entrée des Prussiens à La Fère. Procès-verbal a été dressé contre les deux contrevenants, qui auraient dû réintégrer cette poudre à l'arsenal de La Fère, sur les nombreux avertissements qui ont été publiés partout au sujet des détenteurs d'armes, d'engins de guerre et autres objets appartenant à l'Etat.

Un grand incendie s'est déclaré à Londres dans les *City flour mills* (moulins à farine de la Cité), Upper Tamise street, et a duré vingt-quatre heures. Les moulins ont été entièrement détruits. Les pertes sont évaluées 2 millions 500,000 francs. On croit qu'un pompier a péri dans les flammes; il y a plusieurs blessés.

Nous n'en avons pas encore fini avec les enterrements civils ridicules.

Voici le récit que nous trouvons dans un journal de la Côte-d'Or, sous ce titre:

« Un enterrement civil manqué.

» Lundi dernier, un individu, d'une commune de la Côte-d'Or, mettait un terme à sa vie en se suicidant au moyen d'une corde, dont on a dû s'arracher les morceaux.

» Cet homme avait donné, depuis un certain temps, des signes d'aliénation mentale. Ainsi, un jour, il s'est mis à sonner la messe. M. le curé étant intervenu: Eh, monsieur le curé, vous dites bien votre messe, pourquoi ne dirais-je pas la mienne? » Appelé à constater le décès, le docteur, après renseignements pris, a décidé que le malheureux, atteint d'aliénation mentale, s'était suicidé sans avoir sa raison. Le curé de la paroisse, en brave et digne prêtre, a voulu enterrer chrétiennement cet homme, dont la conduite, avant la folie, n'était point mauvaise du tout.

» Mais les libres-penseurs n'entendaient point de cette oreille.

» On s'appretait, dit-on, à donner le spectacle d'un enterrement civil. Ah! que c'eût été beau: enterrer civilement, comme libre-penseur, un homme privé de sa raison... »

Pourquoi s'en étonner? Est-ce que les malheureux qui se laissent enfouir de cette sorte ne sont pas toujours un peu privés de leur raison?

L'INDEMNITÉ DE CINQ MILLIARDS.

Qu'est-ce que l'indemnité de cinq milliards demandée à la France par la Prusse? On peut s'en faire une idée d'après les données suivantes:

Si l'indemnité était payée en billets de banque de mille francs, la surface qu'ils occuperaient serait de 443,750 mètres carrés ou 14 hectares 37 ares 50 centiares.

En billets de cent francs: 990,000 mètres carrés ou 99 hectares.

Le poids des billets de mille francs serait de 8,000 kilogrammes.

Celui des billets de cent francs de 80,000 kilogrammes.

C'est aussi l'équivalent de 88 mètres cu-

bes d'or; 2,422 mètres cubes d'argent; 58,820 mètres cubes de cuivre.

Si l'on disposait en ligne droite les unes contre les autres toutes les pièces de 1 fr. nécessaires au paiement de cette indemnité, la longueur serait de 115,000 kilomètres ou 27,750 lieues métriques, soit près de trois fois le tour de la terre.

Enfin, en supposant qu'une personne puisse compter 4,000 pièces en une heure, il faudrait pour préparer cette indemnité, savoir: en pièces de 20 fr., 14 ans 5 mois; en pièces de 5 fr., 58 ans; de 1 fr., 280 ans; de 10 centimes, 2,900 ans; de 5 centimes, 5,800 ans, en travaillant 12 heures par jour et 360 jours par an.

Pour les articles non signés: P. GODET.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

à

400,000 Obligations

COMMUNALES ET DÉPARTEMENTALES

Rapportant 15 francs d'intérêt annuel

Payables les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet

REMBOURSABLES A 300 FRANCS EN 50 ANS

à partir du 1^{er} janvier 1874

Deux tirages par an: 22 mars et 22 septembre.

Ces Obligations ont pour Garantie les annuités souscrites au profit du Crédit Foncier pour sûreté de prêts, par la ville de Paris, les Départements et les Communes.

Prix d'émission: 265 francs.

(jouissance du 1^{er} janvier 1873.)

PAYABLES EN QUATRE TERMES, SAVOIR:

265 francs	{	25 francs en souscrivant;
		40 — du 15 au 25 décembre 1872;
		100 — du 15 au 25 janvier 1873;
		100 — du 1 ^{er} au 10 mars 1873.

Les versements non échus seront escomptables à toute époque, au taux de 6 0/0; les souscripteurs qui se libéreront à la souscription ne verseront que 262 francs.

Les versements en retard seront passibles d'un intérêt de 6 0/0.

(1) Librairie Hachette et C^o et chez tous les libraires. Un volume in-8° à deux colonnes de 1843 pages; prix, broché: 21 fr.; relié: 25 fr. 50.

Il sera délivré, à partir du 25 décembre 1872, après le versement de 40 francs, des Titres provisoires négociables au comptant et à terme.

Les Titres définitifs seront au porteur ou nominatifs, au choix des Souscripteurs. Ils jouiront de tous les droits et privilèges attachés aux Obligations émises par le Crédit Foncier.

Les intérêts semestriels seront payables: à Paris, au siège du CRÉDIT FONCIER DE FRANCE; dans les Départements, chez les TRÉSORIERS-PAYEURS GÉNÉRAUX et chez les RECEVEURS PARTICULIERS DES FINANCES.

LA SOUSCRIPTION SERA OUVERTE

Les Mardi 19 et Mercredi 20 novembre 1872

A PARIS:

- Au Crédit Foncier de France, rue Neuve-des-Capucines, 19;
- A la Société Générale de Crédit industriel et commercial, rue de la Victoire, 72;
- Au Crédit Agricole, rue Neuve-des-Capucines, 19;
- Au Crédit Lyonnais, boulevard des Capucines, 6;
- A la Banque de Paris et des Pays-Bas, rue d'Antin, 3;
- Au Comptoir d'Escompte de Paris, rue Bergère, 14;
- A la Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie, rue de Provence, 54;
- A la Société de Dépôts et de Comptes courants, place de l'Opéra, 2;
- A la Société financière, 19, rue Louis-le-Grand.

DANS LES DÉPARTEMENTS:

Chez les Trésoriers généraux; Chez les Receveurs particuliers; Dans les Agences et les Succursales des Sociétés ci-dessus indiquées et chez tous leurs correspondants.

A L'ÉTRANGER:

à Londres, à Bruxelles, à Anvers, à Amsterdam et à Genève, aux Succursales et aux Agences des mêmes Sociétés. (Voir les prospectus.)

On peut souscrire dès aujourd'hui par correspondance.

La répartition des 400,000 Obligations sera faite immédiatement après le 20 novembre, proportionnellement au nombre des Titres souscrits.

On lit dans le *Courrier Médical*:

« Les dentifrices du Docteur J.-V. BONN nous ont été présentés et leurs formules soumises à notre examen; nous n'hésitons pas à déclarer que nous

